

FAKEBOOKERS, DORMEZ TRANQUILLES !!!

LE 28 JUILLET 2009 STÉPHANE FAVEREAUX

Nous sommes tous des facebookers web2.0 aurait peut-être dit un J.F.K actuel, si tant et qu'il pouvait y en avoir un... mais le web 2.0, c'est aussi le domaine sombre du Hoax, du fake, qui buzz comme l'éclair, à la vitesse de l'ombre d'un cheval au galop. Même si ces fausses infos circulaient déjà en [...]

Nous sommes tous des facebookers web2.0 aurait peut-être dit un J.F.K actuel, si tant et qu'il pouvait y en avoir un... mais le web 2.0, c'est aussi le domaine sombre du Hoax, du fake, qui buzz comme l'éclair, à la vitesse de l'ombre d'un cheval au galop. Même si ces fausses infos circulaient déjà en masse bien avant le 2.0...

Le dernier en date : tremblez internautes ! Vos jolis minois serviraient aux publicités racoleuses pour les sites de rencontres sur FB.

Soyez rassurés, les blogueurs veillent sur votre image comme la loi qui pour une fois est utile en matière de protection des données sur le Net.

Mais...quand Facebook bouge un doigt, la toile se secoue en tout sens dévoilant de ci de là des rumeurs. Nous vivons certes dans un village, facebook étant le troquet du coin, mais de là à y transporter les traditions des arsouilles de comptoirs et les vieilles rumeurs...

Mesdemoiselles, Messieurs, vos photos de vacances, de vos fiancées, de vos animaux et de vos scooters au tuning ravageur ne feront pas les grands jours des publicitaires. Propagée durant toute la semaine dernière, croisée encore hier soir alors que tardivement ce billet est en cours de rédaction, ce buzz va bon train, menant son petit bonhomme de chemin, tel le joggeur moyen.

Totalement infondée, bien sûr, cette rumeur doit sa diffusion au peu de précaution apportée par les usagers du web méconnaissant les moyens de vérification de l'info, qui ont ainsi propulsé Facebook, une fois encore, sur la scène médiatique du landerneau 2.0.

Origine 2.0

Le premier pavé dans la mare du village : un simple blog sur lequel une jeune demoiselle écarquille ses grands yeux voluptueux en découvrant sa photo utilisée pour vanter les mérites d'un site de rencontre. Comme l'info se diffuse prestement en nos terres virtuelles, deux bruits se sont fait entendre :

Le vil facebook sans vergogne se sert dans nos photos et les vend aux publicitaires, sans nous prévenir, donc sans respect du droit à l'image.

Seconde version : l'ignoble facebook utilise simplement sans les prévenir les photos des membres inscrits pour faire sa promotion.

Seule solution à cette insigne avanie : tripatouiller en tout sens les réglages de confidentialité via la rubrique paramètres, puis gérer les choses dans le machin puis cocher le truc pour que, enfin, votre visage n'éveille plus les chastes émois de chasseurs de chaires fraîches virtuelles. La pub incriminée n'avait aucun lien direct avec votre plate-forme communautaire préférée. Elle émanait d'une appli externe à Facebook.



Réalité 2.0

Légalement, toute personne développant une pub ou une application ne peut strictement rien faire avec vos photos sans votre consentement. Ce sont là des règles basiques du droit à l'image. Tout comme personne ne peut prendre la photo d'une personne (vous savez bien... clic droit, puis enregistrer sous... pour conserver ensuite des photos qui ne sont pas les vôtres à des fins pas toujours très légales) et l'utiliser sur tel ou tel site, blog ou autre, sans le prévenir. Des publicitaires ont été récemment exclus de Facebook pour avoir mis en place ce type de pratique qui n'ont plus cours à ce jour.

Les extraits du code civil en matière de protection des données personnelles, notamment de notre image son très clairs à ce propos.

En matière pénale :

l'article 226-1 CP dispose qu'"est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque," de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui, en captant (parole) ou fixant (image), enregistrant ou transmettant, sans le consentement de la personne concernée, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Le consentement est présumé lorsque ces actes ont été accomplis au vu et au su de cette personne sans qu'elle s'y soit opposée.

l'article 226-2 prévoit qu'"est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1"

La loi Informatique et liberté reprend ces mêmes garanties. Bien sûr, il existera toujours des margouilins qui abuseront de votre image mais les récents rappels à la loi qui ont été faits à Facebook, les modifications réglementaires reprises et disséquées sur l'Owni, apportent, semble-t-il, pas mal de garanties.

Alors fi de l'hystérie collective ! Pour une foi qu'une loi sur le Net garantit votre liberté....

MILES

le 28 juillet 2009 - 16:34 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



"Le consentement est présumé lorsque ces actes ont été accomplis au vu et au su de cette personne sans qu'elle s'y soit opposée."

Le fait de mettre une image sur une page web en html tout simple, sans essayer d'empêcher le clic droit/ enregistrer sous, ne rentre-t-il pas un peu dans la définition du consentement?

(les sites en flash qui obligent à faire une capture d'écran c'est autre chose d'accord)

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE